



APPEL A PROJETS 2023-2027

Investissements pastoraux collectifs

Fiche intervention du PSN correspondante	73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Indicateurs de résultats	R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources R.16 Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux

Description du dispositif

Les exploitations d'élevage doivent faire face à des enjeux multiples :

- nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires,
- intégration des enjeux environnementaux,
- recherche de valeur ajoutée,
- besoin d'amélioration des conditions de travail.

Les espaces pastoraux collectifs sont un des moyens à disposition de ces exploitations pour répondre à ces enjeux

Le présent dispositif de soutien aux investissements pastoraux collectifs a pour ambition de favoriser la transition agroécologique des exploitations tout en assurant leur viabilité économique et la gestion durable des ressources du territoire.

Les projets soutenus devront notamment :

- favoriser l'aménagement de nouveaux espaces pastoraux collectifs pour améliorer l'autonomie fourragère des exploitations qui mettent leurs animaux en pension sur ces espaces,
- faciliter la réponse au changement climatique en adaptant l'équipement des espaces pastoraux collectifs déjà utilisés : points d'abreuvements, parcs pour la gestion des troupeaux et travaux de débroussaillage.

Ce dispositif finance les investissements pastoraux favorisant la mise en valeur des surfaces pastorales gérées par des structures collectives. Ces structures participent de manière indirecte à la production agricole primaire, au sens de l'annexe 1 du TFUE.

Lignes de partage

Pour les investissements sur les parcs de protection renforcés, les possibilités de financement dépendront d'un appel à projets porté par le Ministère de l'Agriculture (Interventions 70.26 et 73.16 du Plan stratégique national de la PAC).

Pour les investissements pastoraux menés par les ASA de travaux, les possibilités de financement dépendront du dispositif LEADER.

Les investissements pastoraux sur les coupures de combustibles éligibles au dispositif FEADER « Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) » ne sont pas éligibles à ce dispositif, à savoir la création de coupures de combustibles à vocation pastorale, cloisonnant les massifs forestiers et inscrites ou compatibles avec le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie :

- travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillage,
- aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.

Enfin, les parcelles engagées dans une MAEC « Maintien de l'ouverture des milieux » (OUV1 et OUV2) ne peuvent faire l'objet d'un financement des investissements de reconquête pastorale (débroussaillage) au titre du présent dispositif sur une parcelle pour laquelle un engagement au titre d'une MAEC ci-dessus a été contracté, conformément à l'article 36 du règlement 2021/2116.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Groupements Pastoraux (GP),
- Associations Foncières Pastorales (AFP)
- Syndicats de propriétaires,
- Groupements Forestiers,

- Collectivités et leurs groupements (Communes, syndicats intercommunaux, commissions syndicales...),
- PNR et parcs nationaux.

Sont inéligibles :

- ASA de travaux,
- Associations autres que les AFP,
- Exploitations individuelles

Eligibilité géographique

Les investissements doivent être localisés dans les zones de pastoralisme traditionnel d'Occitanie, conformément à l'article L113-2 du Code Rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

1. Les communes classées en zone montagne :
 - i. La zone « Massif Pyrénéen » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) couvrant pour l'Occitanie une partie des départements de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Orientales,
 - ii. La zone « Massif central » (décret 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié par décret 2016-1208 du 8 septembre 2016) correspondant pour l'Occitanie aux départements de l'Aveyron, du Lot et de la Lozère et pour partie de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et du Tarn.
2. Les communes comprises dans les zones pastorales définies par arrêté départemental conformément à la loi pastorale de 1972.

Conditions d'éligibilité du projet

Le bénéficiaire doit être en règle avec les déclarations et autorisations de travaux :

- Sites classés : autorisation Ministérielle, Préfectorale ou Commission départementale de la nature, des paysages et des sites selon le site,
- Zone cœur de Parc National : autorisation de la direction du Parc National,
- Natura 2000 : Notice d'évaluation d'incidence,
- Autorisation de défrichement pour les travaux d'ouverture des milieux,
- Avis/Autorisation DDT(M) loi sur l'eau pour les points d'abreuvements et les travaux ayant un impact sur les cours d'eau.

Une note d'opportunité et de faisabilité du projet, dont le contenu s'appuiera sur les conclusions du diagnostic pastoral et du plan de gestion récents (moins de 5 ans) de l'unité pastorale concernée, est exigée.

Pour le débroussaillage, les parcelles devront être déclarée à la PAC en surface pastorale (SPH, SPL, CAE ou CEE sur la déclaration PAC) à la date du dépôt de la demande d'aide. Cette condition sera vérifiée au solde.

Pour les travaux de reconquête pastorale, les parcelles ne devront pas être déclarées en surface cultivée (non présente dans la dernière déclaration PAC ou déclarée en SNE à la date dépôt de la demande d'aide) avant les travaux d'ouverture des milieux. Lors du dépôt de la demande de paiement, ces parcelles devront être déclarées en pâturage (déclarées en SPH, SPL, CAE ou CEE sur la déclaration PAC¹).

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

Sont éligibles les investissements suivants (dépenses sur devis) :

- Reconquête pastorale dont travaux d'ouverture des milieux (débroussaillage alvéolaire ou en layon, sylvopastoralisme), aménagement de parcs (aires et équipements de contention, de tri, de soins aux animaux), clôtures fixes et équipements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements, etc.),
- Création de dessertes pastorales,
- Création ou amélioration de :
 - ✓ l'aménagement de points d'abreuvement (captage, impluvium, citerne fixe, adduction, abreuvoirs...),
 - ✓ l'aménagement de parcs (aires et équipements de contention, de tri, de soins aux animaux) à l'exception des clôtures périmétrales ou de refends des parcelles,
 - ✓ le débroussaillage alvéolaire ou en layon ou le sylvopastoralisme sur les zones dont le taux d'embroussaillage est supérieur à 50% (îlot PAC ayant un coefficient d'admissibilité inférieur ou égal à 35% ou zone homogène dont la strate observée à un taux de recouvrement de la végétation de plus de 50% selon la grille de lecture des milieux pastoraux jointe en annexe).

L'aménagement de parcs et clôtures peut également être réalisé via de l'acquisition de matériel et de l'autoconstruction. La main d'œuvre pour la pose du matériel est éligible dans la limite de 50 % du montant éligible des frais d'acquisition du matériel. La dépense éligible est calculée sur la base d'une déclaration du nombre d'heures consacrées aux travaux, multipliée par le montant du SMIC horaire brut en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.

Sont également éligibles les frais généraux, dans la limite de 12 % des investissements pastoraux présentés :

- les études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement (uniquement pour les investissements en lien avec des points d'abreuvement et ouverture de milieux) ;
- les frais d'ingénierie (hors frais de montage du dossier de demande d'aide) et d'architecte.

Sont inéligibles :

- les forages et les citernes mobiles,

¹ Définitions en annexe

- les investissements pour les dessertes pastorales sur les voies publiques ou à vocation multiple (desserte forestière, DFCI...),
- le broyage des rémanents et des souches après coupe rase d'un boisement,
- l'achat de foncier,
- le matériel d'occasion,
- le renouvellement à l'identique sans amélioration fonctionnelle et/ou changement de destination,
- les investissements réalisés sur des parcelles non destinées au pâturage (dont les parcs d'exercice, parcs d'attente),
- les parcs électrifiés renforcés en zone de prédation (relèvent de l'intervention PSN 73.16),
- les aménagements pastoraux sur les coupures de combustibles de défense des forêts contre l'incendie (relèvent de l'intervention PSN 73.06).

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

Taux d'aide publique : 60 % de l'assiette éligible

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Plancher de dépense éligible à la demande d'aide : 5 000€ HT ou TTC. La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

Plafond de dépenses éligibles : 80 000€ HT ou TTC. La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Numéro du critère	Critères de sélection	Pondération
Objectifs de l'investissement (critères non cumulables)		Max 60 points
1	Travaux de reconquête pastorale (au moins 75% du montant des travaux du dossier concernent ces investissements)	60
2	Combinaison de travaux de reconquête pastorale et de création d'aménagements nouveaux/dessertes pastorales (au moins 75% du montant des travaux du dossier concernent ces investissements)	50
3	Création d'aménagement nouveaux/dessertes pastorales (au moins 75% du montant des travaux du dossier concernent ces investissements)	40
4	Amélioration d'aménagements existants	20

Evolutions de la structure pastorale (critères cumulables)		Max 60 points
5	Porteur de projet dont la structure a été créée depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide	30
6	Travaux concernant des unités pastorales ayant accueilli un nouveau transhumant (comparaison de la déclaration de montée en estive N-2 et N-1) ou permis une installation sur l'unité depuis moins de 5 ans	20
7	Travaux concernant des unités pastorales ayant augmenté de plus de 10% le nombre d'UGB temps plein accueilli (comparaison de la déclaration de montée en estive N-2 et N-1)	10

Note minimale : 10 points

Note maximale : 120 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères suivants classés par ordre de priorité :

1. Critère n°1 - Travaux de reconquête pastorale,
2. Critère n°5 - Porteurs de projets dont la structure a été créée depuis moins de 5 ans,
3. Critère n°3 - Création d'aménagements nouveaux/dessertes pastorales.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paiement

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte dont le montant ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'acompte ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la subvention

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

Les délais de réalisation seront indiqués dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

Annexe définitions

Lexique des codes de culture des prairies et pâturages permanents selon Notice d'utilisation du Dossier PAC Cultures et précisions campagne 2023 :

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_cultures-precisions.pdf

SPH : Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes

SPL : Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes

CAE : Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants

CEE : Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants